

Mesure Agro-Environnementale et Climatique 2023 : Marais salants de l'île d'Oléron et de la Seudre

Ce document vous présente un résumé du cahier des charges pour la campagne 2023, avec les principaux engagements.

Il ne s'agit pas d'un document contractuel. Nous vous invitons à télécharger et lire la version 2023 dès sa parution à l'adresse suivante (ou sur votre compte Télépac après instruction de votre demande) : <https://charente-maritime.chambre-agriculture.fr/environnement/maec/maec-marais-salants-de-lile-de-re/>

Conditions générales :

- ✓ Avoir un n° PACAGE et **faire une déclaration Télépac chaque année avant le 15 mai.**
- ✓ N'engager que les surfaces dont on a la jouissance (propriété, bail, convention de mise à disposition).

Cahier des charges :

Il présente les principaux engagements. Le plan de gestion précisera les engagements et devra être mis en œuvre et respecté pendant les 5 ans du contrat.
Le cahier d'enregistrement sert de base en cas de contrôle.

Projet financé par le FEADER et l'Etat



MAEC BIODIVERSITE - GESTION DES MARAIS SALANTS 1 - MSL1

Mesure localisée

Surfaces éligibles : marais salants

	Libellé de l'obligation	Commentaires
Transversal	Seules les parcelles dont au moins une partie de la surface est présente dans le PAEC sont éligibles.	
	Diagnostic agro-écologique de l'exploitation.	Le diagnostic de l'exploitation est établi par la CIA 1779
	Formation à réaliser au cours des 2 premières années de l'engagement.	Formation d'une journée à faire avant le 15 mai 2025. Proposée à partir de l'automne 2023
Obligation du cahier des charges de la mesure	Maintenir l'exploitation du marais salant.	Sur toute la durée du contrat.
	Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation.	Etabli par la CCIO/CCBM
	Mettre en œuvre le plan de gestion sur les différents compartiments du marais salants et de ses abords.	Enregistrer les interventions, travaux
	Lutter contre les plantes invasives comme indiqué dans le plan de gestion.	
	Ne pas utiliser de dispositif d'éloignement des oiseaux (fils au dessus de la saline, épouvantails, silhouettes de rapaces...) sur le marais salant engagé en dehors de la période de production de sel soit du 15 octobre au 15 avril.	
	Ne pas réaliser d'intervention mécanique du 15/03 au 15/07 sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion.	Gestion de la végétation.
	Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur l'ensemble de la saline et de ses abords.	
	Respecter l'interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...), sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel.	
	Respecter l'interdiction de brûlage hors place de feu pour l'élimination des tailles de Baccharis.	
	Mettre en œuvre le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne.	
	Enregistrer les interventions.	
	Montant de l'aide (€/ha)	499 € /ha/an

Établir le contenu minimal des plans de gestion individuels des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Les plans de gestion individuels préciseront :

- Les modalités d'entretien des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments ;
- Les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique ;
- Les modalités de lutte contre le Baccharis ;
- La ou les période(s) pendant la(es)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore ;
- Les modalités de gestion et d'entretien spécifiques favorables à la biodiversité ;
- La localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées.